

La Quinzaine Universitaire

Le BIMENSUEL du SYNDICAT NATIONAL
des LYCÉES
et COLLÈGES

SNALC E.P.S.

Hors série EPS élaboré par :
Laurence VANDERMESSE
Jean-Luc CHARPENTIER
Frédéric ELEUCHE
François GICQUEL
Bruno ROQUES

Les propositions
du SNALC

L'UNSS

Vademecum
EPS

Vous avez dit
Brevet
des collèges ?



Les propositions du SNALC

Depuis les années 1990 le SNALC demande l'intégration totale des Professeurs d'EPS dans le corps des Professeurs Certifiés afin que cette discipline achève de s'intégrer parmi les autres. Après un siècle de long cheminement aux côtés, puis dans l'institution scolaire, l'année 1981 a vu le processus relancé par le passage des enseignants d'EPS du Ministère de la Jeunesse et des Sports à celui de l'Education Nationale. La création de l'agrégation d'EPS rapprocha encore cette discipline des autres.

Or les statuts n'ont pas bougé depuis et il nous semble nécessaire, à l'aune des changements qui s'annoncent (modification et harmonisation des concours de recrutement, modification de l'année de stage, réforme du lycée), de terminer cette intégration.

Les grands principes de notre proposition de réforme

- **Principe de non remise en cause** réglementaire de l'existence obligatoire de l'association sportive dans chaque établissement du secondaire, avec encadrement prioritaire par les enseignants d'EPS titulaires de l'établissement
- **Principe du libre choix** des professeurs de changer ou non de statut
- **Principe de non retour.** Une fois l'intégration choisie, les certifiés d'EPS ne peuvent plus revenir à l'ancien statut. Les néo titulaires, eux, n'ont pas ce choix. En début de carrière, ils ont un " module A.S " pendant l'année de stage.
- **Principe de compensation.** L'EN " gagnant " une heure de cours par certifié d'EPS, elle doit reverser l'heure en HSE pour les associations sportives d'établissement. Chaque service à 18 h (ou 15 h) donne droit pour l'établissement à 36 HSE.
- **Principe de progressivité** dans la mise en place du dispositif, afin d'éviter tout blocage. Les agrégés auront le choix en premier (moins nombreux), puis les P.EPS (afin d'éviter un changement brutal du fonctionnement de l'UNSS).
- **Principe d'autonomie** des associations sportives. C'est le chef d'établissement, restant Président de droit de l'association, qui contrôle l'utilisation des HSE.
- **Principe de non cumul.** On ne peut pas cumuler le forfait AS (service à 17+3) avec des HSE AS. Les professeurs qui veulent toucher des HSE AS doivent changer de statut.

Principe d'aménagement des fins de carrière spécifique aux professeurs d'EPS

Professeur EPS à 17 h + 3 AS Agrégés EPS à 14 h + 3 AS	}	R E F O R M E	→	Certifiés EPS à 18 h Agrégés EPS à 15 h	Bilan pour le professeur qui ne choisit pas la réforme : → aucune modification statutaire
					Bilan pour le professeur qui choisit la réforme : → plus 1 h de cours à faire → moins 3 h d'animation AS → intégration dans le corps des certifiés → possibilité d'HSE
Un dispositif analogue doit être envisagé pour les CE d'EPS					

Exemples d'Incidences financières et modifications des services hebdomadaires P EPS

- P EPS faisant 17 h + 3 h avec 0 HSA => Certifié EPS à 18 h de cours + 0 HSE (pas d'AS) : *aucun changement financier et service horaire réduit de 2 h.*
- P EPS faisant 17 h + 3 h avec 0 HSA => Certifié EPS à 18 h de cours + 2 HSA et 0 HSE (pas d'AS) : *salaire + 2 HSA (soit + 2 336 €) avec le même nombre d'heures hebdomadaires.*
- P EPS faisant 17 h + 3 h + 2 HSA => Certifié EPS à 18 h de cours + 1 HSA + 36 HSE (récupère " une heure " d'AS) : *salaire + 499 € et service hebdomadaire réduit de 2 h.*

Exemples d'Incidences financières et modifications des services hebdomadaires agrégés d'EPS :

- Agrégé faisant 14 h + 3 h avec 0 HSA => Agrégé à 15 h de cours + 0 HSE (pas d'AS) : *aucun changement financier et service horaire réduit de 2 h.*
- Agrégé faisant 14 h + 3 h avec 0 HSA => Agrégé à 15 h de cours + 2 HSA et 0 HSE (pas d'AS) : *salaire + 2 HSA (soit + 3340 €) avec même nombre d'heures hebdomadaires.*
- Agrégé faisant 14 h + 3 h d'UNSS + 2 HSA => Agrégé à 15 h de cours + 1 HSA + 36 HSE (récupère " une heure " d'AS) : *salaire + 557 € et service horaire réduit de 2 h.*

Travailler moins pour gagner autant ou travailler autant pour gagner plus

Tel est le slogan que pourrait défendre le SNALC-EPS. Loin d'être utopique, il apparaît comme une véritable reconnaissance de notre profession. Explications :

la première partie de notre revendication correspond à la proposition du SNALC section EPS de travailler 18 heures par semaine, au même titre que les autres disciplines, au lieu de 20 heures (ou même parfois beaucoup plus). Ne plus travailler que 18 h, c'est du temps de gagné avec nos proches, c'est plus de temps libre pour nous-mêmes, c'est une gestion complètement différente de notre rythme hebdomadaire. Et ceci ne peut être obtenu que par le changement du libellé **CAPEPS** (Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive) en **CAPES d'EPS** (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du second degré d'Education Physique

et Sportive). Du statut de " professeur d'EPS assimilé certifié ", nous deviendrions **ENFIN** " professeur certifié d'EPS " : la même rémunération qu'actuellement mais 2 heures de moins.

Pour le second choix, il s'agit, sur la base de 18 heures d'enseignement d'EPS, pour un collègue qui souhaite animer des heures pour l'association sportive d'être rémunéré en heures supplémentaires. Comme pour tout enseignant, tout ce qui est fait au-delà de 18 heures sera payé en heures sup, plus précisément en HSE (Heures Supplémentaires Effectives).

Mais les plus perspicaces d'entre nous auront remarqué qu'une possibilité n'est pas envisagée dans ce slogan : celle de conserver le statut actuel avec 17 heures d'enseignement + le forfait de 3 heures d'AS. Mais si, nous l'avons envisagé : libre aux collègues ne souhaitant pas

passer à 18 heures de conserver leur statut d'origine !

Ce slogan donne donc une nouvelle perspective de vie et de carrière, alors soutenez, votez pour le syndicat qui le revendique, **Votez SNALC !**



La Quinzaine Universitaire
SNALC - 4, rue de Trévisse
75009 PARIS
Tél : 01.47.70.00.55
www.snalc.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Albert-Jean MOUGIN

RÉDACTEUR EN CHEF :
Geneviève PEIRSMAN - Tél : 06.79.34.39.84

RESPONSABLE PUBLICITÉ : François PORTZER

MAQUETTE : Cécile MOGAVERO
Imprimé en France

par l'imprimerie Compédit Beaugard s.a. (61),
labellisée Imprim'Vert, certifiée PEFC
Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2010
CP 1010 S 05585 - ISSN 0395 - 6725
Mensuel 14€ - Abt 1 an 125 €

L'UNSS, elle est à nous ...

A qui appartient l'UNSS ?

Si a priori, cette question semble dénuée de sens, il convient néanmoins de nous interroger sur la volonté manifeste de certains à annexer cette vénérable institution. L'UNSS, alors qu'elle s'organise sur la base de programmes et d'objectifs officiels, peut-elle être légitimement la propriété d'un clan ou d'une faction ? L'Union Nationale du Sport Scolaire en tant qu'Association chargée d'organiser et de promouvoir le sport scolaire est une des pierres angulaires de notre système éducatif, et ainsi ne saurait en aucun cas circonvenir au principe intangible de neutralité idéologique ou politique.

Qu'en est-il réellement ?

Force est de constater que certains ont la volonté manifeste d'utiliser l'UNSS comme instrument de diffusion de leur vision propre de l'édu-

cation et plus globalement de la Société. Ils vont même jusqu'à revendiquer, sans état d'âme, que l'UNSS devienne leur chasse gardée sous prétexte qu'ils appartiennent à une organisation syndicale majoritaire. Ils s'offusquent officiellement quand (de trop rares) IA ou IPR EPS osent leur rappeler que les réunions de l'association ne sont ni des meetings ni des lieux de distribution de tracts. Plus grave, certaines de ces actions " coups de poing " se déroulent lors de compétitions en présence de très nombreux élèves. Ces " responsables " affirment même qu'il est de leur devoir " d'éveiller la conscience politique de jeunes collégiens au même titre que de leur permettre la pratique sportive ! "

On peut assister, dans certaines académies, aux mêmes rituels parfaitement rodés : interventions du petit " comité d'action ", avec diatribe

contre la politique gouvernementale, déploiement de banderoles, prises de parole au micro avec parfois la complicité des directeurs de l'UNSS. Tout ceci s'accompagnant parfois de tentatives d'intimidation auprès de collègues choqués de telles méthodes.

Non, l'UNSS n'appartient à personne. Élément du service public, elle est avant tout au service des élèves. Ceux-ci ont-ils vocation à devenir des auxiliaires de première ligne dans les revendications politico-syndicales de certains de leurs enseignants ?

Il est grand temps que partout où des abus de ce type se produisent, les collègues protestent auprès de leur chef d'établissement, de l'IA, du Recteur, afin que le Sport Scolaire demeure un formidable espace de liberté et de convivialité.

Proposition de motions EPS du congrès de Toulouse (novembre 2010)

- Réuni en congrès national à Toulouse du 15 au 19 novembre 2010, le SNALC-CSEN s'insurge contre l'augmentation constante des faits de violence concernant à la fois les professeurs et les élèves, notamment lors de déplacements vers les installations sportives extérieures.
- Il dénonce les remises en cause de plus en plus fréquentes de la laïcité. Ainsi, il est inadmissible d'envisager des " aménagements " en Education Physique et Sportive afin de séparer les garçons des filles, par exemple en natation. Nous rappelons donc notre attachement au modèle républicain incompatible avec les dérives communautaristes.
- En collège, l'évaluation des compétences ne doit pas se substituer à l'évaluation du tra-

vail et de l'effort liés aux valeurs auxquelles nous sommes attachés, socle fondamental permettant les progrès en EPS.

- Au lycée, à l'hétérogénéité physique des élèves régulièrement constatée en Education Physique et Sportive, nous observons avec inquiétude une augmentation importante de comportements inacceptables : insolence, refus de travail, remise en cause des évaluations, pression des parents, inadéquation vestimentaire. Cette évolution est incompatible avec notre vision de l'enseignement.

- Selon la loi du 11 février 2005 concernant les élèves en situation de handicap, il est obligatoire d'intégrer ces élèves au sein des classes. En conséquence, nous demandons la systématisation de l'intervention des

AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) en EPS. Ces derniers doivent recevoir une véritable formation. Il est nécessaire que cette fonction devienne un vrai métier. Le SNALC-CSEN est particulièrement attaché à la scolarisation de ces enfants au sein de nos établissements.

- Le SNALC-CSEN juge qu'il est inacceptable que la formation des stagiaires EPS soit différente quantitativement et qualitativement d'une académie à l'autre. Devenir enseignant d'EPS exige une formation de qualité quelle que soit l'académie.

Au regard de ces éléments, le SNALC-CSEN attaché aux valeurs humanistes reste mobilisé plus que jamais pour la défense de l'Education Physique et Sportive.

Vademecum EPS

Si vous envisagez d'organiser un voyage scolaire

• Le **chef d'établissement** est administrativement et juridiquement, responsable du voyage. Vous devez solliciter avant tout engagement, son accord, de préférence écrit, lui présenter votre projet détaillé, puis obtenir son autorisation.

Le chef d'établissement **doit** demander l'approbation du Conseil d'Administration, qui se prononce aussi sur les modalités d'organisation du voyage. Le coût, en particulier, " ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources de leurs familles " ... D'autre part, la jurisprudence des tribunaux administratifs prouve qu'à de multiples reprises des professeurs ont été retenus responsables des incidents ou accidents quand on a pu prouver que le professeur organisateur a manqué à ses obligations ou mal préparé sa sortie.

Détails sur les conditions de gratuité pour les élèves et les accompagnateurs : voir QU n° 1192 du 24.06.2002. Sur d'éventuelles tracasseries fiscales : QU n° 1203 du 03.03.2003.

C'est également le chef d'établissement qui évalue et fixe le nombre d'accompagnateurs (circ. 76-260 du 20.08.76 et circ. 88-254 du 06.10.88). Il n'existe pas de règle précise, pas de normes en fonction du nombre d'élèves.

• La **gestion financière** d'un voyage scolaire relève également de la compétence du chef d'établissement et de l'agent comptable de l'établissement. *C'est l'agent comptable qui gère les fonds remis par les familles, dans le cadre du budget de l'établissement.*

Soyez prudent : gardez un reçu pour toutes les dépenses effectuées (entrées aux musées et sites visités, pourboires, imprévus, justificatifs, notes de frais, factures ...). Le chef d'établissement est juge des modalités et moyens de financement du voyage, dans l'enceinte

de l'établissement comme à l'extérieur, et des limites et critères de ce financement. Ces principes et modalités de financement doivent aussi avoir l'approbation du Conseil d'Administration (Circ 86-317 du 26.10.86).

• La durée du voyage ne peut excéder **5 jours** pris sur le temps scolaire. Si le voyage comprend une nuitée hors du domicile familial [ce qui fait la distinction avec la simple sortie scolaire], la participation est en principe facultative pour tout élève externe. De même si le voyage se déroule en tout ou en partie hors période scolaire.

• Prudence : que vous organisiez directement le voyage, ou que vous passiez par un organisme agréé, prenez toutes garanties :

– prenez l'**assurance annulation**, facultative, mais bien utile en cas de désistement,

– mieux vaut éviter toute activité, toute excursion à risque, et renoncer à un voyage qui entraînerait plus de soucis et de tracasseries (état du véhicule, insécurité des lieux de séjour ...) que de satisfactions. Attention aussi aux dispositifs et interdictions " Vigipirate ".

• Certaines *circulaires rectorales*, ou certains chefs d'établissement, interdisent tout voyage scolaire hors jours de congé, ou exigent le remplacement intégral des accompagnateurs et la récupération des cours " perdus " ...

Certes, dans tous les cas, l'administration reste libre d'autoriser, ou non, un voyage scolaire, une sortie, et d'en fixer les conditions. Mais, si trop de pressions sont exercées, en particulier sur des collègues non-accompagnateurs, pour prendre des élèves supplémentaires en charge, ou sur les accompagnateurs, pour " rattraper ", n'hésitez pas, en revanche, à annuler ou à reporter vos projets, à vos propres conditions.

Calculez et vérifiez vos maxima de service

<p>Classes à faible effectif (effectifs au 15 octobre...)</p> <p>Les VS sont préparées sous la responsabilité des chefs d'établissements. Il n'y a plus d'obligation à les signer mais, il faut vérifier soigneusement la fiche de ventilation des services et exiger toutes les modifications qui s'imposent en cas d'erreurs.</p>	Décret 50-581 du 25.05.50	<i>Majoration d'1 h</i>	→ si vous avez plus de 10 h de cours avec moins de 20 élèves ou si tout votre service est dans une classe de moins de 20 élèves.
<p>Classes à effectif surchargé (effectifs au 15 octobre...)</p>	Décret 50-581 du 25.05.50	<i>Diminution d'1 h</i> <i>Diminution de 2 h (non cumulables)</i>	→ si vous avez au moins 10 h de cours avec 36 à 40 élèves. → si vous avez au moins 10 h de cours avec plus de 40 élèves.
<p>Service dans plusieurs établissements</p>	Circulaires du 01.12.50 et du 26.05.75	<i>Diminution de 2 h</i> <i>Dim. éventuelle d'1 h par décision rectoriale</i>	→ si vous enseignez dans trois établissements différents → si vous enseignez dans deux communes non limitrophes (communes de l'ancien dpt de la Seine exclues).

Service sur deux communes non limitrophes

• Droit à la prise en charge de vos frais de transport, sur la base du tarif SNCF 2nde classe (note de service n° 92-212 du 17.07.92, B.O. n° 33 du 03.09.92) et carte Navigo/abonnement transports publics. Egalement droit à **une réduction de service d'une heure sans condition** si au moins 2 h de trajet par semaine entre les établissements et accord rectoral (cf. circ. n° 75-193 du 26.05.75). Pas d'indemnité de repas.

Heure Supplémentaire

Une HS Annuelle obligatoire (D 99-824 du 17.09.99 et 99-880 du 13.10.99, JO du 16.10.99), **sauf** :

• aux collègues en **temps partiel** (les HSA sont interdites mais, les Heures Supplémentaires Effectives sont autorisées).

• aux titulaires de **décharges de service**.

• en cas d'empêchement pour raison de santé (article 3 du décret n° 50-581 du 25.05.50), sur simple certificat médical.

• aux cas de **parent seul** avec enfant ou de **conjoint handicapé invalide**. Pour des raisons de santé (décrets du 25/05/1950 et du 13/10/1999).

Il est conseillé au collègue à temps partiel à qui on prétend imposer une heure supplémentaire de demander d'urgence la modification de sa quotité de temps partiel pour la faire coïncider avec la quotité réelle.

Principaux Congés et Disponibilités

Maladie

Sur production d'un certificat médical. Traitement complet pendant 3 mois, puis demi-traitement pendant 9 mois, complété par allocations journalières de la mutuelle à concurrence de 75 % du traitement.

Attention : Le calcul des jours de congé se fait en remontant un an en arrière. Exemple : vous prenez un congé de maladie de 15 jours à compter du 1^{er} octobre ; si vous avez pris, depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 2 mois et 20 jours de congé, les 5 derniers jours de votre nouveau congé seront payés à demi-traitement. En principe, après 6 mois : visite médicale d'aptitude, et prolongation soumise à l'avis du Comité médical départemental. Idem après 12 mois consécutifs.

Poste conservé. Compte pour l'avancement et pour les annuités de retraite.

Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Maternité

La déclaration de grossesse, constatée par le médecin, doit être faite auprès du supérieur hiérarchique avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse. A partir du 3^{ème} mois de grossesse, un aménagement des horaires est possible (voir le chef d'établissement).

Durée du congé :

1^{er} et 2^{ème} enfant : 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal,

3^{ème} enfant et au-delà : 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal,

Naissance gémellaire : 12 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal,

triples et plus : 24 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.

La femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus a la possibilité de rallonger la durée du congé prénatal dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines à partir du 3^{ème} enfant.

Quels que soient le rang et le nombre d'enfants à naître, la femme enceinte peut demander, sous réserve d'une prescription médicale, le report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. Ce report ne peut pas dépasser 3 semaines.

Le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines pour grossesse pathologique. Le congé postnatal peut

être augmenté de 4 semaines pour couches pathologiques. Ces congés sont considérés comme des congés de maternité.

Le congé d'adoption est accordé dans les mêmes conditions que le congé de maternité en ce qui concerne le congé post-natal. Il peut être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux parties au maximum, dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines.

En congé de maternité ou d'adoption, l'agent est rémunéré à plein temps même s'il est à temps partiel. Il est en activité et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pour les agents non titulaires, la rémunération à plein traitement est acquise après 6 mois de service.

Longue Maladie

Trois ans maximum par tranches de 3 ou 6 mois au plus, si la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Poste conservé. Compte pour l'avancement.

Traitement intégral la première année, demi-traitement ensuite, complété par la mutuelle.

Liste (indicative) des maladies ouvrant droit à CLM : arrêtés du 14.03.1986 et du 01.10.97, voir JO du 16.03.86 et RLR 610-5a.

Longue Durée

Le CLD est de droit pour : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire SIDA. Conditions d'obtention : voir décret 86-442 du 14.03.1986 (RLR 610-5).

Le CLD ne peut être accordé que pour une période de 3 ou 6 mois ; il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, jusqu'à concurrence d'un total de 5 ans (8 si l'affection résulte du service) pour une même maladie.

Compte pour l'avancement et pour la retraite.

Le professeur en CLD bénéficie du traitement intégral pendant les trois premières années, et du demi-traitement, complété par la mutuelle, pendant les deux années suivantes.

Le bénéficiaire d'un CLD doit cesser tout travail rémunéré, sauf activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Absences et Congés de courte durée

Concours

Absence autorisée les jours des épreuves, plus les 48 h précédant immédiatement le premier jour du concours et portant sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là, et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Dimanches et jours fériés intercalés s'ajoutent à ces deux jours, qui sont rémunérés (sauf les heures sup.) et ne sont pas à récupérer.

Stages, Journées pédagogiques

Autorisation accordée pour les seuls stages inscrits dans un programme officiel Plan National ou Plan Académique de Formation, etc.

Les heures d'absence peuvent être récupérées.

A titre très exceptionnel, des autorisations d'absence, éventuellement à récupérer pour conférences, séminaires, congrès scientifiques, voyages d'études dans sa discipline, etc. peuvent être accordées.

Motifs personnels

- Pour raison **médicale** de 48 h maximum sans certificat médical (fatigue, malaise, courte indisposition ...), ou **imprévu** de dernière minute, par usage et par tolérance : 3 fois par année scolaire.

➔ Attention : il ne s'agit que d'un usage, à la libre décision du chef d'établissement. La circulaire qui autorisait ces absences sans préavis pour motifs de santé ou personnels ne figure plus au Recueil des Lois et Règlements.

- L'autorisation éventuelle pour **affaire urgente**, convocation judiciaire (toujours de droit toutefois, et à plein traitement, pour jury d'assises), rendez-vous administratif, examen, déménagement impératif, convocation médicale urgente ... n'existe plus : la circulaire du 26 février 1927 a été abrogée.

Raisons familiales

- **Congé de solidarité familiale** : ouvert aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il peut être fractionné. Le congé est non rémunéré mais il est possible de percevoir des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010). Les conditions d'attribution et le montant de cette allocation seront fixés par décret.

- **Maladie, décès** : absence de 3 jours en principe au plus, pour maladie très grave ou décès d'un proche

(conjoint, père, mère, enfants), à l'appréciation du chef d'établissement, plus d'éventuels délais de route de 48 h au maximum. Absence éventuellement rémunérée, mais récupérable.

- **Mariage/pacs** : éventuellement 5 jours ouvrables au plus (Instruction FP du 23.03.50 et Lettre FP du 07.05.01), sous réserve de justifier la nécessité du mariage hors vacances. Absence rémunérée.

- Congés de **naissance** et de **paternité** (congé supplémentaire de naissance) : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours entourant la naissance, plus 11 jours consécutifs non fractionnables, y compris dimanches et jours fériés (18 si naissances multiples), à débiter ou à prendre dans les 4 mois. Rémunérés, non récupérables.

- Congé pour **adoption** d'un enfant par l'un des adoptants ou réparti entre mère et père adoptifs, en deux parties au maximum, dont la plus courte au moins de 4 semaines. Le conjoint non bénéficiaire a, lui, droit au congé de 3 jours consécutifs ou non lors de l'arrivée de l'enfant, dans une période de 15 jours entourant cette arrivée. Congé à plein traitement, même pour un agent exerçant à temps partiel.

Type d'adoption	Situation antérieure	Durée du congé
1 enfant	< 2 enfants	10 sem.
	2 enf. ou +	18 sem.
plusieurs		22 sem.

Par ailleurs, disponibilité de 6 semaines si déplacement à l'Étranger, en DROM et COM.

- Congé de **présence parentale** (Loi du 11.01.84 et Décrets 2001-105, 2001-106 et 2006-536) pour maladie grave, accident, handicap d'un enfant : un an maximum, première période de 4 mois au plus. Non rémunéré.

- Soins ponctuels à un **enfant malade** ou garde d'enfant (circ. Fonction Publique n° 1475 du 20.07.82 et circ. 83-164 du 13.04.83) : absence accordée, sur justification, aux personnels titulaires féminins, aux pères ayant la garde de leur(s) enfant(s), aux personnels assurant la charge d'un

enfant. Age limite des enfants : 16 ans. Pas de limite d'âge si enfant handicapé. Absence rémunérée, non récupérable si contingent annuel non dépassé ...

Les autorisations sont décomptées, par année civile, en demi-journées effectivement travaillées, dans la limite annuelle du nombre de 1/2 journées hebdomadaires de service plus 1 jour ; le double si le conjoint ne bénéficie pas du droit à absence rémunérée.

Raison de Santé

• **Rubéole** : l'autorisation d'absence est automatique et immédiate pour toute collègue enceinte présentant un test sérologique négatif à la rubéole, dans les trois premiers mois de la grossesse (Arrêté du 3 mai 1989). Le congé expire soit à la fin de l'épidémie, soit au début du 4^{ème} mois de la grossesse.

Absence pour grève

• **Vous n'avez pas à vous déclarer gréviste** (sauf enseignement supérieur). C'est au chef d'établissement de constater l'absence et de la déclarer. Vous n'êtes pas obligé d'annoncer que vous serez gréviste. Vous n'avez à signer aucune liste, aucun formulaire. Ne répondez à aucune enquête écrite, avant ou après la grève.

• **Vous êtes couvert par tout préavis de grève** déposé par n'importe quelle organisation syndicale, même si vous n'êtes pas adhérent de cette organisation.

Fêtes et cérémonies religieuses

Circulaire FP du 23.09.67 et circulaire annuelle EN. Absences accordées pour : fêtes orthodoxes, Noël arménien, jours de commémoration du génocide arménien, fêtes musulmanes d'Aïd El Fitr, d'Aïd El Adha, et d'Al Mawlid Annabawi, fêtes juives de Rosh Hachana et du Yom Kippour et fête bouddhiste du Vesak.

Absences pour fonctions électives, voir Code des collectivités territoriales, article L 2123 et circulaire du 18 janvier 2005. Autres absences pour motifs syndicaux (organismes syndicaux et paritaires, heure mensuelle d'information syndicale) ou électoraux, détails complémentaires, références des textes, etc. voir QU n°s 1098 et 1129 et tableau QU n° 1130, p. 3

Avancement d'échelon : êtes-vous promouvable cette année ?

→ Si vous êtes à la **Hors-Classe** ou à la **Classe Exceptionnelle** : l'avancement est automatique, à un rythme unique, vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer.

Agrégés		P-EPS	
Echelon	Durée	Echelon	Durée
1 à 2	2 ans 6 m	1 à 2	2 ans 6 m
2 à 3	2 ans 6 m	2 à 3	2 ans 6 m
3 à 4	2 ans 6 m	3 à 4	2 ans 6 m
4 à 5	2 ans 6 m	4 à 5	2 ans 6 m
5 à 6	4 ans	5 à 6	3 ans
chevrons*	1 an	6 à 7	3 ans

* du 1^{er} au 2^{ème} puis du 2^{ème} au 3^{ème}

→ Si vous êtes **Classe Normale** : Vous êtes au^{ème} échelon depuis le |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_| avec un reliquat d'ancienneté éventuel de |_|_|_| ans |_|_|_| mois |_|_|_| jours

Vous pouvez donc calculer depuis combien de temps vous êtes dans votre échelon actuel :

|_|_|_| ans |_|_|_| mois |_|_|_| jours

• Comptez *en totalité* le temps passé dans l'échelon si vous êtes en activité, en détachement, mise à disposition d'un organisme, en Congé de Formation Professionnelle, en Congé de Mobilité.

• Comptez *pour moitié* le temps passé en Congé Parental (mais pas de promotion tant qu'on est dans ce congé parental).

• Congé de Longue Durée, Congé de Longue maladie, congé pour accident de service : le temps passé compte intégralement.

• Pas d'avancement d'échelon en non-activité, disponibilité pour Convenance Personnelle, Congé pour Etudes, disponibilité pour suivre un conjoint, pour élever un enfant, pour fonder ou reprendre une entreprise, pour soin à un malade ou un handicapé ...

• Comparez ce temps passé dans l'échelon aux temps nécessaires pour être promouvable – au grand choix, au choix, à l'ancienneté – à l'échelon immédiatement supérieur au vôtre, selon le tableau correspondant à votre grade.

➔ Si vous êtes promouvable au **grand choix** ou/et au **choix** entre le **1^{er} sept. 2010** et le **31 août 2011**, vous serez examiné(e) en Commission Paritaire, où siègent les élus SNALC.

➔ Si votre calcul donne une date vous accordant l'avancement d'échelon à l'*ancienneté* seulement, cet avancement se fera automatiquement, sans démarche particulière à faire.

➔ Si votre calcul donne une date ultérieure au 31 août 2011, vous ne serez examiné(e) en Commission Paritaire qu'en 2012 ...

Une note d'inspection n'est prise en compte qu'à partir de l'année suivante. Donc, n'attendez pas l'année où vous serez promouvable pour demander une inspection si votre note pédagogique est ancienne et/ou faible.

Veillez aussi, chaque année, à la progression de votre note administrative.

Agrévés, P-EPS			
Echelons	Gd choix 30 % *	Choix 5/7 *	Ancienneté
1 à 2			3 m
2 à 3			9 m
3 à 4			1 an
4 à 5	2 ans		2 ans 6 m
5 à 6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6 à 7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7 à 8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8 à 9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 à 11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m

* du nombre des promouvables

Ch E d'EPS			
Echelons	Gd choix 30 % *	Choix 5/7 *	Ancienneté
1 à 2			1 an
2 à 3	1 an		1 an 6 m
3 à 4	1 an		1 an 6 m
4 à 5	2 ans		2 ans 6 m
5 à 6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6 à 7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7 à 8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8 à 9	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans
9 à 10	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6 m
10 à 11	2 ans 6 m	3 ans 6 m	4 ans 6 m

* du nombre des promouvables

Heures Supplémentaires (au 1 ^{er} juillet 2010)						
	Hor heb	hsa année	hsa mens	hse	1 ^{ère} hsa année	1 ^{ère} hsa mens
Agr h cl	15	1692,55	188,06	58,77	2031,06	225,67
Agr cl n *	15	1538,68	170,96	53,43	1846,42	205,16
Agr h cl EPS	17	1493,43	165,93	51,86	1792,11	199,12
Agr cl n EPS	17	1357,66	150,85	47,14	1629,19	181,02
Bi-Ad	18	1126,23	125,14	39,11	1351,48	150,16
P EPS Bi-Ad	20	1013,61	112,63	35,19	1216,33	135,15
Cert h cl	18	1183,61	131,51	41,10	1420,33	157,81
Cert cl n **	18	1076,01	119,56	37,36	1291,21	143,47
P EPS h cl	20	1065,25	118,36	36,99	1278,30	141,70
P EPS cl n	20	968,41	107,60	33,63	1162,09	129,12
CE EPS H cl & cl ex	20	885,42	98,38	30,74	1062,50	118,05
CE EPS cl n	20	804,92	89,44	27,95	965,91	107,32

"Barres" et bilan des promotions

<http://www.snalc.fr/votre-statut/corps-agreg-cert-plp-eps-administratifs/>

* La différence entre un agrégé et un agrégé d'EPS !

** La différence entre un certifié et nous !

Connaissez-vous
nos sites
internet ?

www.snalc.fr
www.csen.fr
www.fgaf.org

Indemnités diverses (annuelles sauf mention contraire)	
Action péda au titre des PAE	Taux HTS (2/3 de l'HSE) 24,91 par heure
Action péda au titre des ZEP	taux HSE 37,36 pour un certifié
Action péda au titre du FAI	taux HSE 37,36 pour les personnels enseignants du 2 nd degré, 30,88 pour les extérieurs
Activités périéducatives	23,53 par heure
ISS ZEP	1155,60
ISOE part fixe	1199,16
ISOE 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	1230,96
ISOE 3 ^{ème} , 2 ^{nde}	1408,92
ISOE 1 ^{ère} , Term	895,44
Prof Principal Agr	1609,44

Nous ne pouvons, faute de place, faire figurer sur cette page la totalité des indemnités

En cas de problème, n'hésitez pas à nous consulter :

gesper@snalc.fr

ISSR (TZR)		
	% du taux moyen de l'indemnité	
moins de 10 km	53%	15,20
de 10 à 19 km	69%	19,78
de 20 à 29 km	85%	24,37
de 30 à 39 km	100%	28,62
de 40 à 49 km	119%	33,99
de 50 à 59 km	138%	39,41
de 60 à 80 km	158%	45,11
de 81 à 100 km	181%	51,85
de 101 à 120 km	205%	58,58
de 121 à 140 km	228%	65,31
de 140 à 160 km	252%	72,05
de 161 à 180 km	275%	78,78

L'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves)
est proportionnelle à l'activité de Service

Les retraites

La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites a été publiée au Journal officiel le 10 novembre. Elle comporte 118 articles. En voici l'essentiel en soulignant qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951.

Le passage à 62 ans

Ces fonctionnaires ne pourront plus partir le 1^{er} juillet 2011, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, soit quatre mois plus tard. Les suivants ne pourront partir que huit mois plus tard à raison de quatre mois de plus chaque année jusqu'à ce que l'on arrive à l'âge de 62 ans selon le tableau suivant :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Date de départ avant réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	60 ans	60 ans	2 ans	62 ans	62 ans

Alors que dans la loi du 21 août 2003, on échappait à la décote à l'âge de 65 ans même si on n'avait pas le nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein, le projet actuel porte cette limite à 67 ans.

La retenue pour pension civile

A compter du 1^{er} janvier 2011, la retenue pour pension civile passera de 7,85% à 8,12% et l'augmentation sera de 0,27% par an jusqu'à ce qu'on arrive d'ici 2020 à un prélèvement de 10,55% comme dans le privé, selon le tableau suivant :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
8,12 %	8,39 %	8,66 %	8,93 %	9,20 %	9,47 %	9,74 %	10,01 %	10,28 %	10,55 %

Souignons que sur un traitement mensuel brut de 1500 €, la retenue actuelle est de 117,75 € ; en 2020, cette retenue sera pour le même traitement brut de 158,25 €, soit 40,50 € de plus, ou en réalité 40,50 €

de moins par mois dans le portefeuille.

Un amendement passé inaperçu supprime à compter du 1^{er} janvier 2011 la double validation pour certains professeurs de l'enseignement technique.

La C.P.A. est supprimée

La C.P.A. est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les fonctionnaires qui sont actuellement en C.P.A. ou qui y sont entrés le 1^{er} septembre

2010. Les collègues actuellement en C.P.A. peuvent même revenir à plein temps à condition de prévenir trois mois à l'avance.

Les parents de trois enfants

Pour les mères de trois enfants et plus, deux cas se présentent :

- **Celles qui ont au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011** peuvent continuer leur activité jusqu'à la date de départ de leur choix, y compris 65 ans si elles le souhaitent : leur pension sera calculée sur la base de 2% par année cotisée comme auparavant.

- **Celles qui ont moins de 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011** ont le choix entre deux solutions :

a/ déposer leur demande de départ en retraite avant le 31 décembre 2010 (en fait avant le 17 décembre, jour du départ

pour les vacances de Noël) et partir impérativement avant le 1^{er} juillet 2011 ; elles auront leur pension calculée sur la base de 2% par année cotisée

b/ déposer leur demande de départ en retraite après le 1^{er} janvier 2011 et partir après le 1^{er} juillet 2011 ; elles auront leur pension calculée sur une base de plus en plus faible au fil des années (1,84% par année cotisée en 2011, puis 1,829% en 2012, puis 1,818% en 2014, puis 1,807% en 2015, jusqu'à 1,8% en 2019) et se verront appliquer le régime commun (décote de 0,875% par trimestre manquant en 2012, 1% en 2013, 1,125% en 2014 puis

1,25% en 2015 et les années suivantes avec un maximum de 20 trimestres) sauf si elles vont au bout de leur carrière, bien entendu. Le choix est délicat, puisqu'il dépend essentiellement de l'âge des collègues, de la situation de leur carrière, des perspectives de promotion ou d'avancement et ... de leur résistance à la fatigue causée par le travail de plus en plus pénible. Le SNALC est prêt à conseiller les collègues sur le meilleur choix à faire.

Enfin, mais on l'aura compris, l'âge limite auquel les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite n'est plus 65 ans mais 67 ans pour ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1956.

Vous avez dit brevet des collèges ? Mais où en est l'EPS ?

La réforme du brevet des collèges est à l'étude. De façon expérimentale, certaines options (avec uniquement les points au-dessus de la moyenne qui comptent) sont mises en place pour la présente session, notamment l' " Histoire des Arts ".

En EPS, il nous faut passer à l'offensive afin de ne pas nous laisser imposer des dispositions que nous rejetons.

Lors de la " Quinzaine Universitaire " spéciale EPS de novembre 2008, nous avons émis quelques hypothèses et pistes de travail. Rien n'est encore finalisé, mais il nous faut affiner nos propositions, car certains éléments que nous abordions ont reçu des réponses, ou tout au moins des orientations qui apparaissent beaucoup plus claires.

1^{er} champ d'évaluation : Les compétences attendues dans les APSA

Elles sont déclinées dans les programmes pour 26 activités. Chaque académie ayant la possibilité d'en ajouter jusqu'à 5 autres.

Pour le brevet, nous avons proposé en novembre dernier que soient prises en compte au moins 5 activités en classe de 3^{ème}. L'expérience nous montre qu'il faut proposer un minimum de 4 activités de niveau 2 comptant pour le brevet. Parmi ces 4, une pourrait relever de la liste académique.

Pour la répartition des points, nous proposons de ne plus directement nous référer au système classique de performance et de maîtrise. En effet, nous souscrivons à l'analyse que faisait Monsieur Volondat, doyen de l'Inspection Générale EPS, lors de sa tournée nationale de

présentation des nouveaux programmes en 2008-2009 : " *on ne donnerait plus la part de maîtrise, car les compétences l'intègrent déjà* ". Il nous faut donc sortir de notre vision habituelle de la maîtrise motrice et l'envisager plus largement dans le cadre de la compétence attendue.

En effet, dans leur formulation, les compétences attendues recourent ou intègrent les compétences propres à l'EPS et les compétences méthodologiques.

De plus, chaque compétence attendue est construite de la même façon, en 3 parties :

- 1- " L'ADN " de la compétence propre à l'activité est placé au début de la phrase.
- 2- Puis vient la dimension technico-tactique. C'est le problème moteur sélectionné pour ce niveau.
- 3- Enfin, l'aspect méthodologique et social. L'élève s'y retrouve en tant qu'acteur et observateur.

Chaque partie est donc liée à un certain niveau de maîtrise.

Enfin, vient le problème du niveau atteint et la fourchette de notes correspondante.

Nous proposons alors qu'un élève de 3^{ème} n'ayant atteint que le niveau 1 de la compétence attendue ne puisse obtenir plus de 15 sur 20, et le niveau 2 entre 15 et 20.

2nd champ d'évaluation : Les compétences du socle commun

Au cours de cette année, l'évaluation du socle commun au palier 3 et la contribution de chacune des disciplines à l'acquisition des compétences qui le composent est à l'étude dans tous les collèges.

En effet, le ministère, dès la rentrée 2009, a envoyé à tous les enseignants, une grille nationale de certification du brevet avec liste des compétences, domaines et items et validation par OUI/NON pour chaque compétence. C'est lors du conseil de classe du troisième trimestre que l'acquisition des compétences, renseignées par les enseignants au cours des classes de 4^{ème} et 3^{ème}, sera validée ou non. Rappelons qu'il faut au moins l'avis de deux collègues de disciplines différentes afin de valider une compétence.

Outre la tentation démagogique de tout valider, il est à noter la difficulté qui ne manquera pas d'apparaître pour réussir collégialement à décider de l'acquisition de tel domaine et telle compétence, tant la vision où l'approche de celle-ci peut être différente d'une discipline à l'autre, d'un collègue à l'autre.

Au SNALC section EPS, nous pensons qu'il est de l'intérêt de tous, pour la défense et la reconnaissance de notre discipline, de participer d'une part à l'acquisition des compétences du socle commun et d'autre part à leur validation. En effet, les élèves trouvent en EPS un accent particulier, unique et riche pour leurs apprentissages.

L'évaluation du socle commun ne peut plus être remise en cause. Mais nous resterons vigilants sur le sérieux de cette évaluation. Il nous faut donc affirmer les éléments de notre spécificité. Voici 5 ans (déjà), à l'annonce du socle commun, les acteurs de l'EPS ont immédiatement mis en évidence la place fondamentale de notre discipline pour l'acquisition des compétences 6 et 7.

Mais nous ne devons pas en rester là ! Par exemple, pour la maîtrise de la langue (pilier 1) quels éléments relèvent de la spécificité de l'EPS ? D'emblée, nous imaginons bien que c'est dans le domaine du " dire " que l'EPS est en force. Nous pensons alors au vocabulaire spécifique lié à l'activité pratiquée, ou encore à

la richesse des échanges que nous pouvons mettre en place dans la coopération entre élèves, dans l'organisation des groupes ou des ateliers. Nous ne pouvons hélas pas détailler ici des situations correspondant à ces apprentissages, mais chaque professeur d'EPS a les moyens de les mettre en œuvre. La plupart d'entre nous le fait d'ailleurs régulièrement dans ses cours. Il nous suffira alors de mettre plus l'accent sur ces compétences du socle dans nos projets annuels et nos cycles.

Pour nous aider, de plus en plus de sites internet, académiques, CRDP ou privés proposent des situations où l'accent est mis sur telle ou telle compétence du socle. La réflexion et les propositions foisonnent donc.

Ainsi, nous confirmons que dans l'évaluation du socle commun, l'EPS a sa place et elle ne doit pas se cantonner aux compétences 6 et 7. Les fiches d'APSA du collège sont d'ailleurs explicites sur les liens à établir entre notre discipline accompagnant les programmes et le socle.

Lors des réunions de préparation à ce socle, nous invitons les collègues à montrer la force de proposition de notre discipline. C'est clairement un des moyens de valoriser, de faire reconnaître une fois encore, la richesse de notre discipline d'enseignement.

Pour conclure, il est évident que notre discipline joue encore et toujours sa crédibilité dans l'élaboration de nouvelles modalités d'évaluation. Notre histoire récente atteste de tournants majeurs dans notre quête de légitimité et d'identité : les réformes des Bac 1983 et 2002 notamment. La réforme du Brevet doit être un de ces moments forts de l'EPS. Il nous faut nous approprier les nouveaux programmes et peser sur les modalités d'évaluation, tant l'inadéquation entre ces programmes et le texte du Brevet de 1987 est flagrante.

Avec vous, le SNALC-EPS est présent dans la réflexion.

Matrice EPS : remèdes à tous les maux ?

Depuis les programmes d'Éducation Physique et Sportive (EPS) du collège d'août 2008, l'Inspection Générale EPS a organisé la réflexion de l'EPS sur la base d'une matrice commune Ecole - Collège - Lycée. Cette matrice est maintenant effective. Elle s'organise sur la base de 3 grands éléments : une finalité, 3 objectifs, 2 types de compétences (d'une part celles propres à l'EPS et d'autre part les compétences méthodologiques et sociales).

Le SNALC section EPS, estime que cette matrice clarifie la lecture de nos programmes et facilite la compréhension des desseins de notre discipline. Elle donne des repères, des axes de

travail. Elle délimite et organise notre action auprès des élèves. Elle donne les moyens à chacun de comprendre l'utilité et la portée que peut avoir notre enseignement.

Le SNALC a voté " POUR " les nouveaux programmes EPS du collège de 2008, du lycée professionnel de 2009 et du lycée général en avril 2010. Alors certes nous avons transmis nos doléances, remarques et demandes de modifications de quelques éléments du texte. Nous nous félicitons de l'adoption de cette matrice, car nous sommes convaincus de sa force et nous sommes prêts à participer à sa mise en œuvre, à sa validation et à sa consolidation.

Poste en université

Nous pensons (euphémisme) que le meilleur formateur est celui qui a l'opportunité de mettre en œuvre les thèmes qu'il développe. Nous pensons que le meilleur formateur à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) est celui qui, tout en théorisant son approche et adaptant son discours à la population étudiante, conserve un service d'enseignement dans un établissement scolaire.

Aussi compétent que soit le collègue nommé à temps plein à l'université, rien ne remplace le terrain. L'exemple le plus criant s'accorde avec la rénovation de tous les programmes : collège en 2008, Lycée professionnel en 2009 et Lycée général en avril 2010. En parler, les décrypter, analyser la portée de ces programmes sur l'appren-

tissage des élèves, aussi brillants que soient les interlocuteurs, ne peut avoir l'efficacité, la crédibilité et la portée maximale sans la mise en œuvre avec les élèves. La confrontation de la théorie et du terrain est essentielle.

Il en va de même pour l'allongement des carrières. Parler des élèves lorsque l'on n'en a pas vu ou encadré depuis parfois de très nombreuses années, relève de l'exploit que nos collègues PRAG réalisent chaque jour. La population scolaire a changé... pas toujours dans le sens espéré déplorent souvent les enseignants. Il n'empêche que l'élève du secondaire aujourd'hui n'a guère que l'âge de commun avec l'élève d'il y a 20 ans... et encore.

A la sollicitation d'un directeur de STAPS pour venir compléter

l'équipe de formateurs, nous avons présenté notre position et notre souhait d'une quotité de service minimale mais régulière entre notre établissement du secondaire et l'université. Il avait bien compris nos arguments et vu, comme tous, l'intérêt d'un tel projet. Mais il nous a répondu : " je ne peux pas ". Il s'agit donc bel et bien d'un blocage administratif, plus qu'un refus de combiner les compétences des enseignants au service de la formation.

La disparition des IUFM peut être le moment d'une rénovation des structures et des mentalités.

Ainsi, nous militons pour que le secondaire se rapproche de l'université. Nous souhaitons que soient créés des postes complémentaires entre les 2 entités.

ACADEMIE	CONTACT
AIX MARSEILLE	M. Gilbert Aguilar Tél 04.90.26.30.24 - 06.33.71.50.01 snalc.am@laposte.net
AMIENS	M. Martial Cloux - martial.cloux@wanadoo.fr 26, rue J.-J. Rousseau - 02200 Soissons T-Fax 03.23.59.53.64
BESANCON	Mme M. Houel - 5, rue derrière Laval 25660 Gennes - Tél-Fax 03.81.55.75.95 snalcfc@free.fr
BORDEAUX	M. François Lehec - snalc.bx.p@gmail.com 31, rue de Monpezat - 64000 Pau Tél 05.59.40.15.83
CAEN	M. Henri Laville - snalc.bn@wanadoo.fr 4, av. Jeanne d'Arc - 14000 Caen Tél 02.31.52.13.66
CLERMONT FERRAND	Mme D. Le Moing - Tél 06.13.72.73.50 18, rte de 7 Fons - 03290 Diou dominique.lemoing@wanadoo.fr
CORSE	M. Lucien Barbolosi - Tél 06.80.32.26.55 M. Xavier Lacombe (VP) - Tél 06.10.49.28.69 M. René Irolla (coord) - Tél 04.95.21.01.69
CRETEIL	M. Loïc Vatin - Tél 09.53.77.86.60 snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.free.fr 93, av. Mendès France - 94880 Noisneau
DIJON	Mme Françoise Morard 7 bis, rue de la Mare - 21380 Messigny Tél 06.62.72.66.37 - snalc-dijon@wanadoo.fr
GRENOBLE	Mme Renée Damesin - Tél 04.76.42.24.19 29 bis, av. Jean Perrot - 38100 Grenoble damesin.renee@wanadoo.fr
LILLE	Mme Verbrugge - snalc.lille@voila.fr 233, rue S' P'ry - App' 19 - 62400 Béthune T-Fax 03.21.56.39.02
LIMOGES	M. Olivier Jaulhac 50, av. du G ^{al} Leclerc - 19200 Ussel Tél 06.61.95.43.10 - snalc.limousin@gmail.com
LYON	M. Didier Gallant - snalc-lyon@orange.fr 23, rue Paul Bourget - 42300 Mably Tél 04.77.72.46.29
MONTPELLIER	M. Jehan-Alain Combey - Tél 04.66.57.59.87 331, imp. des Terrasses - 30490 Montfrin snalcmoncombey@wanadoo.fr

ACADEMIE	CONTACT
NANCY METZ	Mme Elisabeth Exshaw - Tél 03.83.90.10.90 6, rue du Grand Verger - 54000 Nancy snalc.lorraine@orange.fr
NANTES	M. Hervé Réby - Tél 02.40.29.89.00 38 rue des Ecaehors - 44000 Nantes snalc.acad.nantes@wanadoo.fr
NICE	Mme Dany Courte - Les Princes d'Orange - Bat B 25, av. Lamartine - 06600 Antibes snalc.nice@hotmail.fr
ORLEANS TOURS	M. Hervé Finous B.P. 11 - 45510 Tigy Tél 02.38.58.00.42
PARIS	Mme Manuelle Gobert - SNALC Paris 52, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris Tél 01.48.42.04.40 - snalcparis@aol.fr
POITIERS	M. Toufik Kayal - toufikcayal@wanadoo.fr 15, rue de la Grenouillère - 86340 Nieuil l'Espoir Tél 05.49.56.75.65 - 06.75.47.26.35
REIMS	Daniel Engel - Snalcreims@aol.com 59, rue du Mont S' Pierre - 51430 Tinqueux T-Fax 03.26.07.95.48
RENNES	M. François Portzer - snalccarmor@aol.com 43, rue de la Gare - 22000 Saint-Brieuc Tél 02.96.78.29.12 Fax 02.96.78.28.80
LA REUNION	M. Pradel - snalc.reunion@snalc.fr 375, rue M ^l Leclerc - 97400 St-Denis Tél 02.62.21.70.09 Fax 02.62.21.73.55
ROUEN	M. Thiell - snalcrouen@yahoo.fr 4, rue du Manoir - 76980 Veules-les-Roses Tél 02.35.97.55.06 Fax 02.35.97.69.08
STRASBOURG	Mme Anne Spicher - Tél 03.88.82.99.58 5n, rue Taurillus - 67600 Sélestat snalc.alsace@wanadoo.fr
TOULOUSE	M. Berthelot - jf.berthelot@wanadoo.fr 30, pl. Mage - 31000 Toulouse - Tél 05.61.55.58.95 http://snalc.midl.pyrenees.free.fr
VERSAILLES	M. J.-Christophe Vayssette - SNALC Versailles 63-65, rue de l'Am ^l Roussin - 75015 Paris Tél 01.48.42.06.15 Fax 01.48.42.02.50
ETRANGER OUTRE-MER	M. Frantz Johann vor der Brügge SNALC, 4, r. de Trévise - 75009 Paris - etrangeroutremer@snalc.fr Tél 01.47.70.00.55 - 06.88.39.95.48